

Une nouvelle législation : la loi sur le recours collectif

Denise Dussault

Volume 46, Number 4, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103994ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103994ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dussault, D. (1979). Une nouvelle législation : la loi sur le recours collectif. *Assurances*, 46(4), 345–354. <https://doi.org/10.7202/1103994ar>

Une nouvelle législation: la loi sur le recours collectif

par

Me DENISE DUSSAULT ¹

345

Le 8 juin 1978, le gouvernement du Québec sanctionnait le projet de loi numéro 39, dit projet de loi sur le recours collectif. Cette législation devait entrer en vigueur le jour de sa proclamation. Effectivement, la loi a été proclamée le 5 juillet 1978 à l'exception, cependant, des articles 1 à 4 et 46 à 51 qui entreront en vigueur ultérieurement.²

Cette nouvelle législation aura sans doute des impacts considérables dans le domaine juridique et partant, social. Ainsi, qu'il suffise d'imaginer le cas où plusieurs consommateurs se voient lésés par les agissements de certaines compagnies. Souvent, il arrive que les consommateurs laissent tomber leur possibilité de réclamation, les montants pouvant être réclamés étant minimes.

Or, avec l'adoption de cette législation, les consommateurs pourront joindre toutes leurs réclamations ce qui, dans ce cas, incitera ces derniers à intenter des recours qu'ils auraient probablement laissé tomber antérieurement. Pour comprendre l'importance de la nouvelle loi, il suffit de rappeler le recours collectif intenté aux États-Unis contre la compagnie Ford pour les problèmes de rouille. Dans certains cas, effectivement les montants des réclamations étaient minimes, mais puisqu'il était possible pour les usagers de se joindre et d'inten-

¹ Mlle Dussault est attachée au service de recherches de la maison Gestas, qui fait partie du groupe Sodarcac.

² Il faut signaler que seules les dispositions relatives au fonds d'aide au recours collectif sont en vigueur. Les autres articles n'auront force de loi, semble-t-il, qu'en mars ou avril 1979. Si nous les analysons ici, c'est qu'il nous a paru intéressant de présenter à nos lecteurs une étude d'une législation nouvelle et d'un esprit différent. D.D.

ter une telle action, cela fut fait et ces derniers furent remboursés par la compagnie.



Nous nous proposons d'analyser ici la loi sur le recours collectif dont peuvent maintenant bénéficier les Québécois.

346 Il est à noter que les dispositions 1 à 4 qui ne sont pas encore en vigueur portent sur le recours collectif lui-même de même que sur la procédure pour l'exercice de ce recours. Les dispositions devront normalement se retrouver au Code de procédure civile, en ce qu'elles constituent une addition à celui-ci. D'autre part, les articles 46 à 51 concernant les modifications qui devront être apportées au Code civil de même qu'à la loi de l'aide juridique ne sont pas encore en vigueur.

Même si ces dispositions ne s'appliquent pas encore, nous nous proposons de les analyser, puisque dans le cas des articles 1 à 4, il s'agit là du fondement même du recours collectif.

Pour fins d'analyse, nous ferons donc abstraction du fait que les articles 1 à 4 et 46 à 51 ne sont pas encore en vigueur.

I — Définition

Avant d'analyser les dispositions législatives concernant le recours collectif, il convient de donner une définition de ce que les législateurs entendent comme étant un recours collectif. Il y a lieu de se référer à l'article 999 d) du Code de procédure civile, article qui définit ainsi le recours collectif:

« Le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, *sans mandat*, pour le compte de tous les membres. »

Ayant donné cette définition de recours collectif, il convient de définir ce qu'est un membre. Nous nous retrouvons à l'article 999 paragraphe c) à l'effet que:

« Une personne faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une personne exerce ou entend exercer un recours collectif. »

En d'autres termes, il s'agit là d'un recours où une personne, n'ayant reçu aucun mandat d'autres personnes faisant partie du même groupe, a la possibilité de s'adresser aux tribunaux dans certains cas que nous allons déterminer subséquemment.

Ce principe de recours collectif va à l'encontre des dispositions de notre Code de procédure civile, en particulier les articles 59 et 67 qui, en résumé, nous apprennent que pour représenter une autre personne lors d'une instance judiciaire, l'on doit préalablement avoir obtenu d'elle un mandat spécifique, alors que dans le cas de recours collectif, il n'est point requis que le représentant ait reçu un mandat de chacun des membres du groupe. D'autre part, l'article 67 du Code de procédure civile prévoit le cas de réunion d'actions qui trouvent leur application lorsque plusieurs personnes dont le recours a un même fondement juridique ou soulève le même point de droit et de fait ont la possibilité de se joindre dans une même demande en justice.

347

Cette disposition concernant la jonction d'actions diffère du recours collectif puisqu'elle présuppose comme condition préalable l'existence de deux actions distinctes déjà intentées, mais qui ont comme fondement les mêmes questions de droit et de fait. Alors que dans le cas du recours collectif, point n'est besoin qu'une action ait été intentée par qui que ce soit préalablement.

II — Conditions préalables à l'application du recours collectif

En vertu de la loi, avant de pouvoir intenter un recours collectif, une personne doit obtenir du tribunal l'autorisation d'intenter un tel recours et ce en vertu de l'article 1002 du Code de procédure civile.

En effet, cet article est à l'effet que:

« Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal obtenue sur requête. »

Pour que cette requête soit accordée, celle-ci doit indiquer:

- La nature du recours pour lequel l'autorisation est demandée et elle doit également décrire le groupe pour le compte duquel le membre entend agir;
- 348 — les allégations sont appuyées d'un affidavit, c'est-à-dire une déclaration assermentée;
- elle doit être accompagnée d'un avis de présentation d'au moins dix jours, signifié à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif.

Le tribunal autorisera l'exercice de ce recours, lorsque les questions de droit ou de fait sont identiques, similaires et connexes. De plus, le tribunal devra s'assurer que la personne à qui il accorde le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

D'autre part, la requête devra également faire mention des faits qui établiraient les conclusions recherchées, c'est-à-dire les faits qui justifieraient le tribunal d'autoriser l'exercice du recours collectif.

Le jugement accordant ou refusant la requête autorisant le recours collectif est, comme tout autre jugement, susceptible d'appel soit de la part du requérant, soit de la part de l'intimé; de plus, un membre du groupe pour le compte duquel la requête a été présentée pourra également en appeler à la Cour d'appel, mais il devra préalablement obtenir une autorisation de cette même Cour pour ce faire.

Le jugement qui fait droit à la requête décrira le groupe dont les membres seront liés par tout jugement; également, il identifiera les principales questions qui seront traitées collecti-

vement, les conclusions recherchées qui s'y rattachent et enfin, il ordonnera la publication d'un avis aux membres.

Cet avis devra décrire le groupe à l'égard duquel l'autorisation d'exercer le recours collectif est donnée de même que la possibilité pour un membre de s'exclure du groupe, le district judiciaire dans lequel le recours collectif sera exercé et, enfin, la possibilité pour un membre d'intervenir au recours collectif.

En effet, un membre aura toujours la possibilité de s'exclure du recours collectif si, d'autre part, il respecte les délais prévus à cette fin dans l'avis que le juge faisant droit à la requête doit donner aux membres. Le délai d'exclusion ne peut être de moins de trente jours. Cependant, dans des circonstances spéciales, ce délai pourra être prolongé.

349

III — Déroulement du recours

L'action dite recours collectif devra être exercée dans les trois mois suivant l'autorisation obtenue selon les modalités citées précédemment.

De même, si ce délai de trois mois est expiré, la partie contre laquelle la requête faisant droit au recours collectif a été accordée pourra, toujours par voie de requête, demander au tribunal de déclarer la demande périmée et en conséquence, l'autorisation sera ainsi annulée.

Les moyens préliminaires ordinairement prévus au Code de procédure civile, à savoir l'irrecevabilité, la caution, la discussion des biens, la requête pour précisions, etc., ne s'appliqueront que dans les cas où *ce moyen préliminaire est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement.*

Certaines autorisations doivent être obtenues du tribunal étant donné la nature même du recours collectif. Il en est ainsi

des amendements aux actes de procédures, des désistements qui doivent être autorisés préalablement par le tribunal, faute de quoi ils seront irrecevables. Le tribunal pourra fixer dans les cas d'amendements et de désistements, les conditions qu'il estime nécessaires.

IV — Révision de l'autorisation d'exercer un recours

350

En vertu de l'article 1022, toute partie au litige peut faire une requête pour réviser le jugement autorisant l'exercice du recours collectif, si l'on se retrouve dans une situation où les conditions concernant les questions de droit ou de fait identique, similaire ou connexe et la composition du groupe ne sont plus remplies.

D'autre part, dans le cas d'acceptation de transaction, c'est-à-dire de règlement, ou dans le cas d'acceptation d'offres réelles, le tribunal accordera son approbation, mais il devra préalablement donner un avis aux membres.

V — Le jugement

Le jugement final lie le membre qui ne s'est pas exclu du groupe. De même, ce jugement décrit le groupe à l'égard duquel le jugement s'applique. Cela constitue une nouveauté en notre droit, puisque généralement, les jugements ont un effet relatif en ce sens qu'on ne peut exécuter un jugement contre une personne qui n'était pas partie à l'action. C'est de l'essence même du recours collectif qu'il en soit ainsi lorsque le jugement final acquiert autorité de chose jugée, c'est-à-dire après l'expiration de l'avis dont il a été question précédemment.

Si le jugement prévoit qu'un membre peut présenter sa réclamation, l'avis indiquera également les questions qui restent à déterminer, les renseignements et les documents qui

doivent accompagner la réclamation et tout autre renseignement que le tribunal jugera utile d'inclure dans l'avis.

En ce qui concerne le recouvrement, le tribunal n'en ordonnera la possibilité que si la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres. Ce jugement ordonnera au débiteur de déposer au greffe le montant établi. De plus, ce même jugement pourra ordonner au débiteur d'exécuter une mesure réparatrice.

351

Dans le cas où des sommes minimales auraient été perdues pour chacun des membres du groupe ayant exercé le recours collectif, le tribunal pourrait ordonner à la compagnie qui a lésé ces tiers de baisser ses prix pour une certaine période, pour compenser la perte subie. Cela pourrait ressembler à certaines décisions de la Commission anti-inflation.

Également, il se peut que d'autres mesures puissent être considérées comme étant réparatrices et nous verrons, avec l'application de cette loi, ce que pourront faire les tribunaux.

VI — L'appel

Le jugement final est sujet à appel comme tout autre jugement. Et toute personne, même l'intervenant, peut appeler du jugement de première instance. D'autre part, si le représentant décide de ne pas en appeler ou si son appel est rejeté pour l'un des motifs prévus aux articles 501 paragraphes 1 et 3 du Code de procédure civile, à savoir une irrégularité dans la formulation de l'appel ou l'acquiescement au jugement frappé d'appel, un membre pourra dans les soixante jours de l'expiration du délai d'appel ou du rejet de l'appel demander à la Cour d'appel la permission d'en appeler et d'être substitué au représentant.

VII — Compagnie

Une corporation dont l'un des membres ou actionnaires est membre d'un groupe peut demander pour elle le statut de

représentant. Cependant, ces dispositions s'appliquent aux seules corporations formées selon la troisième partie de la loi des compagnies du Québec à savoir les compagnies n'ayant pas de capital-actions ou constituées par lettres-patentes. Les coopératives, les syndicats et les groupes de consommateurs pourront également intenter des recours collectifs.

352 Le législateur a exclu les compagnies ayant un capital-actions, de même que les compagnies formées par des lois spéciales.

VIII — L'aide au recours collectif

Le législateur a prévu un fonds spécial visant à financer les recours collectifs.

Pour se voir attribuer de l'aide, le représentant doit présenter une demande écrite à ce fonds.

De façon générale, cette demande devra comporter une apparence de droit, les faits essentiels qui déterminent l'exercice et enfin une description du groupe pour le compte duquel le représentant entend exercer ou exerce ce recours collectif.

Dans les conditions convenues avec le fonds, lorsque ce dernier accorde, l'aide on prévoiera des dispositions concernant la subrogation du fonds dans les droits du bénéficiaire ou de son procureur jusqu'à concurrence des montants qui leur sont versés.

Ainsi, si le fonds débourse des honoraires judiciaires, il aura un droit de subrogation contre le défendeur pour récupérer ces sommes.

Il est à noter que le fonds peut accorder de l'aide à un résident du Québec entendant exercer un recours à l'extérieur du Québec dans une procédure de la nature du recours collectif.

Ainsi, dans le cas des enfants victimes de la thalidomide, si des québécois avaient décidé d'intenter des recours collectifs au New-Jersey, le fonds aurait pu leur fournir l'aide pour exercer ce recours au New-Jersey avec évidemment droit de subrogation.

En pratique, l'aide sert à acquitter les montants suivants:

- a) Les honoraires du bénéficiaire;
- b) les honoraires et frais d'experts et des avocats-conseils agissant pour le bénéficiaire; 353
- c) les dépenses et autres déboursés de cour y compris les frais d'avis s'ils sont à la charge du bénéficiaire;
- d) les autres dépenses utiles à la préparation ou à l'exercice du recours collectif.

Le fonds déposera les sommes au greffe de la Cour supérieure du district dans lequel le recours collectif sera exercé; il en est également ainsi du dispositif concernant l'attribution d'aide.

Enfin, la décision du fonds de refuser l'aide est susceptible d'appel devant la Cour provinciale et cette décision de la Cour provinciale est finale.

Il est à signaler que la loi de l'Aide juridique est également modifiée pour permettre au directeur général d'émettre des certificats d'admissibilité pour l'exercice du recours collectif, dans le cas cependant où le requérant et une partie importante du groupe auraient droit à l'Aide juridique compte tenu de leur situation financière.

IX — Conclusion

Nous avons vu les modalités d'application du recours collectif de même que les conditions qui régissent ces recours. Il ne s'agissait pas dans cette étude de faire une analyse exhaus-

tive de toutes les dispositions concernant l'aide au recours collectif, mais plutôt et simplement de donner au lecteur l'occasion de se familiariser quelque peu avec cette nouvelle loi qui, nous le croyons, modifiera sensiblement l'attitude des consommateurs à l'égard de notre système judiciaire.

354 Nous espérons seulement que les buts visés par le législateur seront atteints et que les consommateurs sauront bénéficier des avantages du recours collectif. Seul l'avenir pourra nous permettre de le dire.¹

¹ Une dépêche de la Presse Associée mentionnait récemment une poursuite de deux milliards et demi de dollars, intentée par des contribuables de Niagara Falls, aux États-Unis, en vertu du recours collectif. Sans donner trop d'importance à la nouvelle, on peut y trouver un exemple de ce à quoi expose le recours collectif poussé à l'extrême. A.

Schaden Spiegel: sinistres et prévention. Munich Reinsurance Company. Munich. Juillet et décembre 1977.

Voici deux autres études faites par les services techniques de la Munich. Nous les signalons à nos lecteurs. Ils y trouveront d'excellents aperçus d'un certain nombre de cas étudiés et, en particulier, *Le désert envahi par les eaux, Des ordinateurs gravement endommagés par les eaux de pluie, Le silo à céréales: une bombe à retardement et, enfin, Un ponton se détache et cause des dommages à des picux en béton armé*. Dans la seconde livraison, voici le relevé des articles: *Grues automobiles — sinistres et prévention, Une fausse manœuvre provoque le renversement d'une grue à portée variable, Un portique roulant gravement endommagé lors du montage, Dommages causés à des grues en cours de montage par une rafale de vent, Efficacité des installations fixes d'extinction, Sécurité incendie au moyen d'exutoires automatiques de fumée et de chaleur, Un générateur de vapeur explose pendant les essais*. Tout cela est fait dans l'esprit qui anime les collaborateurs de la Munich Re. Abondamment illustrées, les brochures s'accompagnent de détails précis sur les sinistres, leurs causes et leurs effets.